



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 18 DÉCEMBRE 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 11/12/2020. Date de la convocation des conseillers : 11/12/2020.

Présents: M. Jean Wirion, bourgmestre, MM. Norbert Welu et Yves Weyland, échevins,

Mme Jasmine Lanckohr, M. Kemp Eugène, M. Marc Jacobs, M. Oliver Peters, Mme Véronique

Scherer-Thill, conseillers

M. Patrick Lecoq, secrétaire communal.

Absents excusé: Mme Vanessa Fernandes Cavaco, conseiller

Absents non-excusé: /

N°18: Règlement instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Vu l'article 107 de la Constitution ;
- Revu le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables
- Vu la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
- Vu la convention du 8 juin 2009 portant adhésion de la commune de Koerich au « Klimabündnis Lëtzebuerg », approuvée par le conseil communal en date du 4 août 2009, respectivement par le Ministère de l'Intérieur et à la Grand Région en date du 19 août 2009 (réf. : 57/09/CAC (943))
- Vu la loi du 13/09/2012 portant
 - Création d'un pacte climat avec les communes ;
 - Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
- Revue la délibération du Conseil communal réuni en séance du 31 décembre 2012 suivant laquelle il a été décidé de l'adhésion de la Commune de Koerich au pacte climat avec effet au 1^{er} janvier 2013
- Considérant que l'adhésion au «pacte climat » sous-entend la volonté de la commune à soutenir toutes les actions en faveur de l'écologie et de l'économie d'énergie;
- Considérant que la commune entend également soutenir les ménages dans leurs efforts
 - o de réaliser des économies d'énergie par l'acquisition d'appareils ménagers à basse consommation d'énergie et l'installation de pompes de circulation,
 - o <u>de réduire la consommation d'eau potable par l'installation d'infrastructures de collecte d'eaux</u> pluviales ;
- Revue la délibération du Conseil communal réuni en séance du 18 janvier 2018 suivant laquelle il a été décidé d'édicter un règlement portant sur les subventions d'appareils à basse consommation d'énergie, l'installation d'un système de collecte des eaux pluviales et pompe de circulation





REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

- Eu égard au fait que le prédit règlement a été limité dans le temps pour venir à échéance en date du 31 décembre 2019
- Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les efforts des pouvoirs publics pour promouvoir une utilisation rationnelle de toutes les sources d'énergies et de continuer à soutenir les ménages dans leurs efforts allant en ce sens
- Revus notamment les articles 3/532/648120/99001 et 3/532/648120/99004 du budget communal et les crédits leurs attribués ;

après avoir délibéré conformément à la loi :

décide, à l'unanimité des voix des membres présents,

- d'arrêter le règlement instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles tel que repris ci-dessous et tel qu'il fait partie intégrante de la présente;
- et prie l'autorité supérieure d'approuver la présente délibération



RÈGLEMENT INSTITUANT UN RÉGIME D'AIDES FINANCIÈRES DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT ET DANS LE DOMAINE DE LA MOBILITÉ AFIN DE PROMOUVOIR UNE UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES

Article 1 : Général

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 3 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune de Koerich, peut obtenir une aide financière communale dans les domaines suivants :

- conseil en énergie
- rénovation et construction
- installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables
- écologie récupération d'eau de pluie
- mobilité électrique acquisition vélo

Toute personne physique inscrite dans les registres de la population de la commune de Koerich peut obtenir une aide financière communale dans les domaines suivants:

- mobilité électrique borne de recharge rapide murale à domicile
- Appareils à basse consommation d'énergie et pompe de circulation
- mesures de prévention et de gaspillage utilisation de couches lavables





REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 2 : Conseil en énergie

L'aide financière communale s'élève à :

Maisons unifamiliales

- Construction « basse consommation énergie » : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 125.- €
- Construction passive : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 300.- €
- Rénovation énergétique : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 400.- €
- Installations techniques: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 75.- €.

Immeubles à appartements

- Construction « basse consommation énergie »: 50% de la subvention de l'État avec 150.- € pour 2 appartements et 5.- € par appartement supplémentaire avec un maximum de 215.- € par immeuble à appartements
- Construction passive: 50% de la subvention de l'Etat avec 350.- € pour 2 appartements et 10.- € par appartement supplémentaire avec un maximum de 480.- € par immeuble à appartements
- Rénovation énergétique : 50% de la subvention de l'Etat avec 500.- € pour 2 appartements et 10.- € par appartement supplémentaire avec un maximum 630.- € par immeuble à appartements
- Installations techniques: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 75.- € par immeuble à
 appartements

Article 3: Rénovation et construction

L'aide financière communale s'élève à :

3.1 Isolation

Maisons unifamiliales existantes

- Façade: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.-€
- Toiture: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.- €
- Cave: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 500.- €

Immeubles à appartements existants

- Façade: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 500.- € par appartement et un maximum de 2.500.- € par immeuble à appartements
- Toiture : 50% subvention Etat avec un maximum de 250.- € par appartement et un maximum de 1.250.- € par immeuble à appartements

3.2 Fenêtres

Maisons unifamiliales existantes

- Double vitrage (si isolation façade ou ventilation) : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 300- €
- Triple vitrage: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 600.- €

Immeubles à appartements existants

- Double vitrage (si isolation façade ou ventilation): 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 150- € par appartement et un maximum de 600.- € par immeuble à appartements
- Triple vitrage : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 300.- € par appartement et un maximum de 1.000.- € par immeuble à appartements





REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

3.3 Ventilation

Maisons unifamiliales existantes

- Ventilation contrôlée avec récupération de chaleur : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.500.- €
- Ventilation contrôlée sans récupération de chaleur : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 750.- €

Immeubles à appartements existants

 Ventilation contrôlée avec récupération de chaleur : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.- € par appartement et un maximum de 5.000.- € par immeuble à appartements

3.4 Echangeurs géothermiques

Maisons unifamiliales - nouvelle construction

Echangeur géothermique : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 500.- €

Immeubles à appartements - nouvelle construction

• Echangeur géothermique : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 750.- € pour 2 appartements et 100.- € par appartement supplémentaire avec un maximum de 2.000.- € par immeuble à appartements

3.5 Nouvelles constructions

Maisons unifamiliales

- Maison passive dont la surface totale < 1000 m2 : 10% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 2.925.- €
- Maison basse énergie dont la surface totale < 1000 m2: 10% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 810.- €

Immeubles à appartements

- Maison basse énergie :
- surface totale < 1000 m2 :10% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 420.- € par appartement
- surface totale > 1000 m2 : 10% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 356.- € par appartement

3.6 Analyse d'étanchéité

Maisons unifamiliales

 Analyse d'étanchéité lors d'un assainissement : 30% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 75.- €

Immeubles à appartements

 Analyse d'étanchéité lors d'un assainissement : 30% de la subvention de l'Etat avec 150.- € pour 2 appartements et 15.-€ par appartement supplémentaire avec un maximum de 255.- € par immeuble à appartements

Article 4 : Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

L'aide financière communale s'élève à :

4.1 Capteurs solaires thermiques

Maisons unifamiliales

 Installations servant à la production d'eau chaude sanitaire : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.500.- €





REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

4.7 Chaudières à bois / pellets

Maisons unifamiliales

• Chaudières à bois: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.875,- €

Immeubles à appartements

• Chaudières à bois: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.250.- € par appartement et un maximum de 6.000.- € par immeuble à appartements

Article 5 : Ecologie - récupération d'eau de pluie

L'aide financière communale s'élève à :

Maisons unifamiliales

 Installation de récupération d'eau de pluie avec une capacité minimale de 2.000 litres : 50% de la subvention étatique avec un maximum de 500.-€ pour une maison unifamiliale

Immeubles à appartements

 Installation de récupération d'eau de pluie avec une capacité minimale de 2.000 litres : 50% de la subvention étatique avec un maximum de 500.-€ par immeuble à appartements

Article 6 : Mobilité électrique

L'aide financière communale s'élève à :

6.1 Borne de recharge rapide murale à domicile

 Installation d'une borne de recharge rapide murale à domicile à condition de présenter une facture par un fournisseur agréé dans les 12 mois suivant l'installation. Le montant de la subvention est fixé à 15% du montant d'installation, sans pouvoir excéder le montant de 500.- €

6.2 Vélos

 Acquisition d'un vélo adulte/enfant neuf (avec ou sans assistance électrique) équipé conformément au code de la route : 50% de la subvention de l'Etat
 Cette subvention n'est allouée qu'une fois tous les cinq ans.

Article 7 : Appareils à basse consommation d'énergie et pompe de circulation

Montant de l'aide financière communale

1) achat d'un congélateur et/ou réfrigérateur de la classe A+++ : 100.- €

2) achat d'une machine à laver de la classe A+++ : 100.- €

3) achat d'un lave-vaisselle de la classe A+++: 100.- €

4) achat d'un sèche-linge de la classe A +++: 100.-€

5) Installation d'une pompe de circulation du système de chauffage électronique de la classe A (EEI ≤ 0,23):
 100.- €

Cette subvention n'est allouée qu'une fois tous les cinq ans pour le même type d'appareil par ménage. Modalités d'octroi

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec la facture acquittée et un certificat du fournisseur certifiant la conformité des appareils avec les prescriptions du présent règlement dans les six mois de la fourniture de l'appareil.

Le demandeur devra, en outre, produire soit un certificat de dépôt d'un parc de recyclage, soit une attestation du fournisseur de la nouvelle machine garantissant le recyclage d'un appareil existant. Cette disposition ne s'applique pas à une première acquisition.





REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

 Installations servant à la production d'eau chaude sanitaire et à l'appoint du chauffage : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 2.500.- €

Immeubles à appartements

- Installations servant à la production d'eau chaude sanitaire : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.500.- € par appartement et un maximum de 7.500.- € par immeuble à appartements
- Installations servant à la production d'eau chaude sanitaire et à l'appoint du chauffage : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 2.500.- € par appartement et un maximum de 7.500.- € par immeuble à appartements

4.2 Capteurs solaires photovoltaïques

Maisons unifamiliales:

- Capteurs solaires photovoltaïques : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.650.- €
 Immeubles à appartements
- Capteurs solaires photovoltaïques :50% de la subvention de l'Etat avec un maximum 1.650.- € par appartement et un maximum de 7.500.- € par immeuble à appartements

4.3 Pompe à chaleur / Eau

Cette mesure s'applique seulement aux constructions à basse énergie respectivement aux constructions passives.

Maisons unifamiliales

- Pompe à chaleur / Eau : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 3.000.- €
 Immeubles à appartements
- Pompe à chaleur / Eau : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 2.000.- € par appartement et un maximum de 10.000.- € par immeuble à appartements

4.4 Pompe à chaleur / Air

Cette mesure s'applique seulement aux constructions à basse énergie respectivement aux constructions passives.

Maisons unifamiliales

• Pompe à chaleur / Air : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.500.-€

Immeubles à appartements

• Pompe à chaleur / Air: 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.- € par appartement et un maximum de 5.000.- € par immeuble à appartements

4.5 Pompe de circulation du système de chauffage électronique (Umwälzpumpe)

Installation d'une pompe de circulation du système de chauffage électronique de la classe A (EEI ≤ 0,23) : 100.- € (montant forfaitaire)

4.6 Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à 75% par des énergies renouvelables

Maisons unifamiliales

- Nouvelle construction : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 375.-€
- Maison existante : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 500.- €

Immeubles à appartements

- Nouvelle construction : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 60.- € par appartement
- Construction existante : 50% de la subvention de l'Etat avec un maximum de 90.- € par appartement





REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 8 : Mesures de prévention et de gaspillage

L'aide financière communale s'élève à :

8.1 Utilisation de couches lavables

- 55 € pour la location d'un set de couches lavables (subside unique)
- 100 € pour l'achat d'un set de couches lavables d'un montant minimum de 300 € (subside annuel)

Article 9 : Conditions d'octroi

- Pour le cas où la somme de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale dépasserait les coûts effectifs, l'aide financière communale sera réduite à hauteur de ce dépassement, et le cas échéant refusée, afin que la somme des deux aides financières ne dépasse pas les coûts effectifs du conseil énergie.
- L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.
- La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 12 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi, d'une copie des factures.
- Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi ou du refus de l'aide financière communale.
 En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide financière est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.
- En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
- En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.
- A l'exception des subsides prévues aux articles 6.2, 7 et 8, la subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble ;
- L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires et l'administration communale se réserve le droit de demander toutes pièces supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 10 : Dispositions finales et période transitionnelle

- Le présent règlement instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter du 01.01.2020. Il annule et remplace toute disposition antérieure, sans préjudice de la période de transition mis en place conformément à ce qui suit, en l'occurrence :
- eu égard au fait que le règlement portant sur les subventions d'appareils à basse consommation d'énergie, l'installation d'un système de collecte des eaux pluviales et pompe de circulation arrêté en





REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

date du 18.01.2018 était limité dans le temps pour venir à échéance en date du 31 décembre 2019, il est instauré une période de transition pour les demandes de subside entrées entre le 01.01.2020 et le 31.12.2020, ceci afin de ne pas entraver les efforts des pouvoirs publics pour promouvoir une utilisation rationnelle de toutes les sources d'énergies et de continuer à soutenir les ménages dans leurs efforts allant en ce sens.

- Pendant cette période seront prises en considération les dispositions du règlement (soit le règlement portant sur les subventions d'appareils à basse consommation d'énergie, l'installation d'un système de collecte des eaux pluviales et pompe de circulation arrêté en date du 18.01.2018, soit le présent règlement instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles) les plus favorables pour les demandeurs.
- Avec la fin de la prédite période de transition (soit pour les demandes entrées à compter du 01.01.2021) seul le présent règlement instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles restera d'application et remplacera toute disposition antérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour extrait conforme,

Koerich, le 19.03.2021

Le Bourgmestre,

Jean Wirion

Le secrétaire communal,

Page 8 sur 6